



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 15737

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conclusions du rapport Lorenzi portant sur les taux de TVA dans le secteur de la restauration. En effet, ce rapport met en évidence une double distorsion entre la France, qui applique un taux de restauration de 20,6 %, et les autres pays touristiques d'Europe, avec par exemple 7 % pour l'Espagne ou 8 % pour la Grèce. Il est à noter que ces différences seront encore plus marquées lorsque les prix seront exprimés en euros. La deuxième distorsion, selon ce rapport, touche la restauration rapide, caractérisée par un personnel sans qualification et une « cuisine monoproduit » ne permettant pas de mobiliser la filière agro-alimentaire, notamment vinicole. Le rapport Lorenzi estime enfin que les 2,55 milliards de recettes fiscales perdues, dans le cas où un taux de TVA intermédiaire serait fixé à 14 %, seraient largement compensées par l'augmentation du chiffre d'affaires et par la création d'emplois directs et indirects. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en la matière.

Texte de la réponse

La législation actuelle en matière de TVA ne permet pas d'appliquer un taux réduit de TVA aux biens et services, autres que ceux visés à l'annexe H de la sixième directive TVA, qui n'en bénéficiaient pas au 1er janvier 1991. La commission a d'ailleurs récemment confirmé officiellement à la France qu'elle ne pouvait pas appliquer un taux réduit de TVA au secteur de la restauration. Par ailleurs, les dispositions de l'article 27 de la sixième directive qui permettent aux Etats membres d'introduire, sur autorisation du Conseil, des mesures dérogatoires afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales ne peuvent pas être utilement invoquées. En effet, l'application du taux réduit ne constitue pas une mesure de simplification fiscale et il n'existe pas dans le secteur de la restauration de risques de fraude ou d'évasion fiscale particuliers liés à l'application du taux normal. Il est également précisé que la communication de la commission au Conseil relative à l'application expérimentale et optionnelle d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux services à forte intensité de main-d'oeuvre ne mentionne pas la restauration. Il convient à cet égard de souligner que la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur la restauration n'apparaît pas, contrairement aux mesures d'allègement direct du coût du travail, de nature à contribuer efficacement à la lutte contre le chômage. En outre, une baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère redistributif. En effet, même si la baisse du taux de la taxe était répercutée sur le consommateur, cette mesure bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15737

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3209
Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5840